

Sonflora Lëtzebuerg A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-6990 Rameldange, 23, rue Principale.

R.C.S. Luxembourg F 9.870.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Boursier Mady, 42, montée de Trooskneppchen L-6496 Echtemach
2. Gaasch Angie, 2, rue de Madrid L- 8223 Mamer
3. Karels Laurent, 23, rue Principale L-6990 Rameldange
4. Karels Pascale, 10, rue des Jardins L-3775 Tétange
5. Karels René, 57, rue de l'Europe L-4390 Pontpierre

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Art. 1^{er}. Dénomination. L'association porte la dénomination de „Sonflora Lëtzebuerg A.s.b.l.”

Art. 2. Objet. L'association a pour objet le soutien matériel et moral de l'association SONFLORA Nicaragua A.s.b.l. L'association Sonflora Lëtzebuerg A.s.b.l. a pour objet

- d'organiser des moyens financiers pour soutenir SONFLORA Nicaragua;
- la communication et la coordination entre les différentes associations SONFLORA en différents pays;
- de recruter des volontaires issus du Luxembourg pour un engagement auprès de SONFLORA Nicaragua.

L'association SONFLORA Nicaragua est reconnue et enregistrée comme A.s.b.l. au Nicaragua.

Art. 3. Siège. Le siège social est fixé à 23, rue Principale, L-6990 Rameldange. Le siège social pourra être à tout moment transféré en un autre lieu dans la même commune ou dans une autre commune du Grand-Duché par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4. Durée. La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. L'exercice social.

5.1. L'exercice social coïncide avec l'année civile et les comptes sont arrêtés chaque année au trente et un décembre.

5.2. L'approbation des comptes de recettes et de dépenses par l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu endéans les trois mois de la fin de l'exercice.

5.3. Les comptes de recettes et de dépenses sont contrôlés par au moins deux réviseurs de caisse avant chaque assemblée générale.

Art. 6. Composition.

6.1. L'association se compose de membres effectifs et de sympathisants.

Les membres effectifs sont toutes les personnes qui ont constitué l'association ainsi que toute autre personne physique ou morale qui a rejoint l'association depuis lors ou qui la rejoindra par la suite.

Pour rester membre effectif, l'intéressé doit

- verser la cotisation annuelle;
- se conformer aux présents statuts.

Pour devenir membre effectif, l'intéressé doit

- remplir les conditions d'admission énoncées à l'article 6.2.;
- verser la cotisation annuelle;
- se conformer aux présents statuts.

Les sympathisants sont toutes les personnes physiques ou morales qui ont soutenu l'association par un don ou qui ont des mérites exceptionnels dans le cadre de l'objet social de l'association.

6.2. Tout nouveau membre effectif doit être proposé par un membre du Conseil d'administration. L'admission d'un nouveau membre ne se fait que par décision prise par le Conseil d'administration à la majorité simple.

6.3. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité, il ne peut être inférieur à trois.

6.4. La qualité de membre effectif se perd soit par démission adressée au Conseil d'administration, soit par exclusion pour inobservation continue des dispositions légales et statutaires, ou action contre les intérêts de l'association, l'intéressé ayant préalablement été entendu en ses explications, Toute exclusion doit être ratifiée par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

6.5. Le membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine ou les cotisations payées à l'association.

6.6. La liste prévue dans l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 est complétée chaque année dans un délai de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 7. L'assemblée générale.

7.1. L'assemblée générale représente l'association et ses décisions engagent les membres effectifs; tous les membres effectifs de l'association présents y ont le droit de vote,

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour toute modification des statuts, pour la nomination et révocation des membres du Conseil d'administration, l'approbation des budgets et comptes et la dissolution de l'association.

7.2. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à défaut par un éventuel vice-président ou par le membre le plus ancien du Conseil d'administration et à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

7.3. L'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour poursuivre la réalisation de l'objet social de l'association et est habilitée à prendre toutes les décisions qui ne sont pas dévolues au Conseil d'administration ou dépassant les limites du pouvoir de ce Conseil.

7.4. Une assemblée générale ordinaire est tenue une fois l'an sur convocation individuelle faite par le Conseil d'administration, au moins 30 jours à l'avance et contenant l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du trésorier.

Elle statue sur leur approbation, donne décharge au Conseil d'administration et délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

7.5. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

7.6. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, le président a la voix prépondérante.

Assemblée Générale Extraordinaire

7.7. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, en cas de circonstances exceptionnelles, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs. L'assemblée doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance et doit avoir lieu endéans les trente jours suivant la demande qui en est faite.

7.8. En matière de modification des statuts; une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

7.9. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif.

Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations. Il y aura vote secret pour toute question ayant trait à une question portant sur une ou des personnes en relation avec l'association.

7.10. Il sera dressé procès-verbal de toutes les décisions prises en assemblée générale. Toute modification des statuts sera publiée dans le mois de sa date au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 8. Conseil d'administration.

8.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, qui sont élus par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité simple des votes valablement émis. Toute candidature pour devenir membre du Conseil d'administration doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, Seuls peuvent être candidats au Conseil d'administration des membres effectifs de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Ils sont révocables par décision de l'Assemblée générale. Les votes ont lieu au scrutin secret ou par acclamation.

Le Conseil d'administration peut pourvoir par cooptation aux vacances qui se produisent dans l'intervalle de deux élections. Le comité peut coopter un maximum de quatre membres choisis parmi les membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, d'un éventuel vice-président, de secrétaire et de trésorier. Les pouvoirs du Conseil d'administration sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

8.2. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet, la gestion des fonds et des intérêts matériels et moraux de l'association. Il représente l'association dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il est tenu de soumettre tous les ans le compte de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle.

8.3. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux tiers de ses membres, endéans les 15 jours de cette demande,

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Le Conseil d'administration se réunit valablement en présence de La moitié au moins de ses membres et prend ses décisions à la majorité simple. Un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

En cas de conflits d'intérêt, le membre du Conseil d'administration concerné doit s'abstenir de voter ou pourra être exclu du vote par un vote exprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut prononcer le huit-clos.

S'il n'est pas représenté en nombre suffisant, le Conseil d'administration convoque une séance suivante qui délibérera valablement de l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres du Conseil d'administration présents.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante,

La fonction des membres du Conseil d'administration n'est pas rémunérée.

Art. 9. Signature. La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration, dont une soit du président soit du secrétaire, engage l'association.

Art. 10. Ressources de l'association. L'association a des ressources comprenant les cotisations versées par ses membres, toute subvention pouvant lui être accordée par les collectivités publiques et destinée à lui permettre les buts qu'elle se propose, tous dons ou legs et les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant.

Art. 11. Contributions. Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

Art 12. Cotisation annuelle. La cotisation annuelle pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'assemblée générale.

Art. 13. Dissolution et Liquidation. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine, après apurement de toute charge ou passif, sera réparti entre une ou plusieurs associations sans but lucratif agréées et oeuvrant dans un but similaire, sur proposition de l'assemblée générale et dans le cadre des dispositions légales.

L'assemblée générale désignera au moins deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 14. Règlement d'ordre intérieur. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi s'il y a lieu par le Conseil d'administration et pourra toujours être modifié par lui. Le règlement d'ordre intérieur déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration et en son nom, son président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication ou dépôt d'acte, prescrites par la loi modifiée du 21 avril 1928.

Art. 15. Disposition finales. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Boursier Mady / Angie Gaasch / Laurent Karels / Pascale Karels / René Karels.

Référence de publication: 2014034982/142.

(140039807) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2014.










